

ou préjudice de Nous & des personnes auxquelles icelles sommes de deniers pevent estre ou sont deues, qui pour ce seroient fraudez & deceuz, se pourveu n'y estoit: Sçavoir faisons que Nous voulans à telz inconueniens pourueoir, auons par délibération de noz amez & féauls Gens de noz Comptes & Trésoriers à Paris, ordonné & ordonnons par ces Présentes, que doréscnavant, ou cas que sur les comptes d'aucuns de nosdits Receueurs & Grenetiers ordinaires & extraordinaires, quels qu'il soient, seront escriptes aucunes charges de Mandement, Certifications ou Quittances, en l'audicion d'iceuls comptes, & iceuls Receueurs & Grenetiers ne rapportent à leur prochain compte subléquent iceuls Mandement, Certifications ou Quittances, on leur fasse rendre oudit compte prochain subléquent, les sommes de deniers qu'il auront prinſes, dont lesdites charges seront escriptes oudit compte précédent, & que d'icelles il (c) soient absolument chargiez en leur estat. Si donnons en mandement par ces mesmes Présentes, à nosdites Gens des Comptes & Trésoriers, & à tous autres à qui il appartiendra, que nostre présente Ordenance facent enregistrer en la Chambre de nosdiz Comptes, & icelle tiegnent & gardent, & facent tenir & garder sans enfreindre comment que ce soit. En tesmoing de ce, Nous auons fait mettre nostre Scel à ces Lettres. *Donné à Paris, le dix-neufième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & seize; & de nostre Regne, le dix-septième.* Ainsi signées. Par le Roy, à la relation des Gens des Comptes & Trésoriers. H. DE GUINGANT.

CHARLES VI.  
à Paris, le 19.  
de Janvier  
1396.

## NOTE.

(c) Soient . . . chargiez en leur estat.] Je

crois que cela signifie, que ces sommes soient ajoutées à celles dont ils se trouvent reliquataires par le compte qu'ils rendent actuellement.

(a) Lettres qui prolongent le terme pendant lequel le Maître-Particulier de la Monnoie de Paris s'étoit engagé de faire fabriquer seize cens Marcs d'Or.

CHARLES VI.  
à Paris, le 19.  
de Janvier  
1396.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx Trésoriers & les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes à Paris: Salut & dileccion. Oye la supplicacion de nostre amé *Arnoulet Bracque*, contenant que le xx.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & quinze derrenier passé, il print de vous la Monnoye de nostre Ville de Paris, & promist ou se fist fort de ouurer ou faire ouurer en ladite Monnoye seize cens Marcs d'Or, depuis la première délivrance jusques à ung an ensuiuant, & finissant le xx.<sup>e</sup> jour de ce présent mois de Janvier; laquelle somme de XVI.<sup>e</sup> Marcs ledit *Arnoulet*<sup>a</sup> pour denier ou payement qu'il en ait voulu donner, n'a peu entierement faire ouurer, pour ce que très-grant quantité d'Or a esté ouvrée en ceste année pour faire Vesselle d'Or, tant pour Nous & nostre très-chiere Fille la *Royne d'Angleterre*, comme pour plusieurs autres; qui a esté & est en très-grant retardement, destourbier & empeschement de faire ledit ouuraige, & en son grant grief & dommaige, se sur ce ne luy est par Nous pourueu de nostre grace, si comme il dit, requerant humblement icelle. Nous pour considération de ce que dit est, à ycellui *Arnoulet* auons donné & octroyé, donnons & octroyons de certaine science & grace espécial par ces présentes, terme & respit de parfaire ledit ouuraige de XVI.<sup>e</sup> Marcs d'Or, jusques à ung mois prouchainement venant. Si voulons & vous mandons que de nostre présente grace & octroy vous fussiez & fussiez ledit *Arnoulet* uier & joir plainement & paisiblement durant le terme dessusdit, sans empeschement ou contredict quelzconques; nonobstans quelzconques Ordonnances, Mandemens ou desſensés à ce contraires. *Donné à Paris, le XIX.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil IIII.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & seize, & le XVI.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Par le Roy, en son Conseil; ouquel<sup>b</sup> Vous, Messire *Amaury d'Orgemont*, & autres, estiez. J. BERTAULT.

<sup>a</sup> quelque prix qu'il ait voulu donner de l'Or.

Les Trésoriers du Roy nostre Sire, à Paris. Vous Généraulx-Maistres des Monnoyes

<sup>b</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

## NOTE

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, folio 6 vingt II verso. [131.]

120 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE  
 dudit S. à Paris: Salut. En tant que en nous est, nous nous consentons à l'expédition & entérinement des Lettres Royaulx, auxquelles ces présentes sont atachées souz l'un de noz Signez, pour les causes & en la maniere dedans contenues. *Donné à Paris, le XX.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & seize.* P. PERILR.

CHARLES  
 VI.  
 à Paris, le 23.  
 de Janvier  
 1396.

(a) Lettres qui portent que Pierre Vallée, l'un des Gardes de la Monnoie de Troyes, pourra pendant son absence, faire exercer son Office par une autre personne.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez les Généraulx Maistres de noz Monnoyes à Paris: Salut. Comme noz amez & féaulx Chevaliers & Chambellans, & de nostre très-chier & très-amé Oncle le Duc de Bourgoigne, (b) le Sire de la Tremoille, le Marechal de Bourgoigne, Regnier Pot leur Frere, & autres leurs Nepveuz, Cousins & Parens, qui depuis certain temps ença par nostre licence & congé, s'estoient transportez en la compagnie de nostre très-chier & très-amé Cousin le Conte de Nevers, es parties de Hongrie & de Turquie, pour résister à l'encontre des Meiscreans, à l'exaultement de la foy, soient à présent détenuz prisonniers esdictes parties de Turquie, si comme l'en dit, & pour poursuir & pourchasser leur délivrance, nostre très-chiere & amée Cousine Marie de Sully femme dudit Sire de la Tremoille, l'Evêque de Tournay, Nepveu, & de nostre amé & féal Escuier Pierre de la Tremoille, Freres, & autres parens & amys desdits Freres, estans par deça, ayent ordonné Pierre Vallée l'un des Gardes de nostre Monnoie de Troyes, aller à Venise, & ailleurs es parties dessusdictes, avec & en la compagnie de certaines autres personnes à ce semblablement ordonnées, Nous ces choses considérées, audit Vallée avons octroyé & octroyons de grace espécial par ces présentes, que par personne ydoine & souffisant, & qui à ce soit approuvée par vous, ledit Vallée puisse faire exercer en son nom & à ses perilz, durant ledit voyage & jusques après son retour d'iceluy, son Office dessusdit. Si vous mandons que de nostre présente grace vous fâictes, souffrez & laissez ledit Vallée joyr & user paisiblement, sans empêchement quelzconques luy donner ou souffrir estre fait ou donné au contraire, ledit temps durait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou desdites quelzconques à ce contraires. *Donné à Paris, le XXIII.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & seize; & le XVII.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conseil. P. DU PERIER.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, folio 6 vingt 12 recto. [132.]

(b) Le Sire de la Tremoille. Guy V. qui fut fait prisonnier à la bataille que le Turcs gagnèrent à Nicopolis [dans la Bulgarie] le 16. de Septembre 1396. avoit épousé Marie de Sully.

Guillaume de la Tremoille Seigneur de Hufson son Frere, étoit Maréchal de Bourgoigne.

Pierre de la Tremoille Baron de Dours, étoit Frere puiné de Guy & de Guillaume.

L'Evêque de Tournay, dont il est parlé plus bas, se nommoit Louis de la Tremoille, & étoit fils d'Amé de la Tremoille frere de Guy IV.

Père de Guy V. Cet Evêque n'étoit donc pas neveu de Guy V. comme le disent ces Lettres; mais son Cousin germain. Voy. l'Hist. Générale de la Maison de France, T. 4. pp. 163. 179. 182. & 183.

A l'égard de Regnier Pot, il avoit épousé Jeanne de Sully, de la même Maison que la femme de Guy V. de la Tremoille, mais sa parente dans un degré fort éloigné. Voy. l'Hist. T. 2. pp. 859. & 863. Regnier Pot n'étoit donc pas véritablement frere de Guy V. de Guillaume & de Pierre de la Tremoille; il n'étoit pas même parent de ces deux derniers. Ces quatre Seigneurs étoient peut-être freres d'armes, espèce d'alliance militaire assez commune dans le tems auquel ils vivoient.



(a) Lettres